

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

VU la demande en date du 19 octobre 2026 présentée par Madame LEROY Catherine requérant l'autorisation de stationner un camion et un véhicule léger pour un déménagement, au n°10 rue Pierre Allais du vendredi 20 novembre 2026 à 07h00 au mardi 24 novembre 2026 à 18h00,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Madame LEROY Catherine est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier en vue d'y stationner un camion et un véhicule léger dans le cadre d'un déménagement, au droit du n°10 rue Pierre Allais, du vendredi 20 novembre 2026 à 07h00 au mardi 24 novembre 2026 à 18h00.

Article 2 : Du vendredi 20 novembre 2026 à 07h00 au mardi 24 novembre 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules affectés aux opérations de déménagement, sur deux emplacements matérialisés situés au droit du n°10 rue Pierre Allais.

La bénéficiaire devra assurer le balisage et la sécurisation de l'occupation du domaine public ainsi que l'affichage du présent arrêté.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des règles de sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement. À défaut, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut également être exercé par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet de Télérecours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Madame LEROY Catherine

Fait à Pont-L'Évêque, le 19 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

